RÈGLEMENT (CEE) N° 882/79 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 586/77 fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine, ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que les importations de viandes bovines relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) peuvent être subordonnées au paiement d'un prélèvement ;

considérant qu'il est apparu que certains produits sont composés de viandes bovines cuites et de viandes bovines non cuites ; que ces produits sont ainsi composés dans le seul but d'essayer d'échapper au paiement du prélèvement à l'importation de viandes bovines non cuites ; que les importations de ces produits risquent de se développer dans les mois à venir et de mettre en danger le marché communautaire de la viande bovine ; qu'il s'avère donc nécessaire de préciser que ces produits sont soumis au prélèvement applicable aux viandes bovines relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2658/78 (4) ; qu'il convient en outre de modifier le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 684/79 (6) ;

considérant que les produits en cause ayant été créés dans le seul but de contourner la réglementation communautaire en matière de prélèvements, il est nécessaire que les mesures prévues au présent règlement s'appliquent le plus rapidement possible ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 586/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit.

Le texte de la sous-position 16.02 B III b) 1 est remplacé par le texte suivant :

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. (inchangé)		
	III. (inchangé)		
	b) autres :		
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :		
	aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits	20 + (P) (*)	—
	bb) non dénommées	26	26

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions. »

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.
(4) JO n° L 320 du 14. 11. 1978, p. 10.
(5) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 13.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits figurant à l'annexe sections a), c) et d) du règlement (CEE) n° 805/68

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficient pour le calcul des prélèvements
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés	1,90
	2. quartiers avant attenants ou séparés	1,52
	3. quartiers arrière attenants ou séparés	2,28
	4. autres :	
	aa) morceaux non désossés	2,85
	bb) morceaux désossés	3,26
02.06 C I a)	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	2,85
	2. désossées	3,26
16.02 B III b) 1 aa)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits	3,26